

A/s : Plateforme pour la sécurité des journalistes du Conseil de l'Europe – Réponse à l'alerte concernant des journalistes durant le G7

Plusieurs journalistes présents à Biarritz et à Bayonne pour couvrir le sommet du G7, les 24 et 25 août 2019, ont subi des contrôles policiers abusifs et des confiscations arbitraires de matériel de travail. Certains d'entre eux ont été empêchés de couvrir les opérations de police contre les manifestants anti-G7. Dès le 24 août, à Petit Bayonne, les forces de police ont arbitrairement confisqué, sans émettre d'attestation officielle, le matériel de protection (casques, masques à gaz, vestes noires, lunettes de piscine...) de certains journalistes français et étrangers, notamment les équipes de la chaîne Al Jazeera. D'autres journalistes ont pu accéder à Petit Bayonne tout en conservant leur matériel de protection. Dans l'après-midi du 24 août, une vingtaine de journalistes, maintenus à distance par les forces de l'ordre, ont été empêchés de couvrir les affrontements entre policiers et manifestants.

Le cadre juridique français garantit les libertés fondamentales et veille à l'équilibre entre leur protection et le maintien de l'ordre public. Dans ce cadre, les forces de l'ordre ont toujours reçu comme instruction de faciliter autant que possible le travail des journalistes, dans les limites fixées par les lois et les règlements.

Le samedi 24 août 2019, en marge du sommet du G7, une manifestation de voie publique non déclarée s'est déroulée de 16h30 à 20h30 dans le quartier du « petit Bayonne ». Cette manifestation avait été identifiée comme présentant un risque particulier de violences et de troubles à l'ordre public. Elle a donc nécessité la mise en place d'un dispositif de maintien de l'ordre important.

L'autorité réglementaire peut prendre un arrêté interdisant le transport, le port et l'usage de moyens de protection utilisés par les manifestants dans certaines circonstances et certains lieux précis et subordonner l'accès à un périmètre de protection à la vérification que les intéressés ne sont pas porteurs de tels équipements. Il s'agit d'éviter que ces équipements facilitent le passage à l'acte des personnes décidées à commettre des violences ou des dégradations lors de manifestations et leur permettent de résister aux moyens mis en œuvre par les forces de l'ordre pour mettre fin à leurs exactions. Comme toute mesure de police administrative, cette interdiction doit être strictement nécessaire et proportionnée. Elle est soumise au plein contrôle des juridictions administratives.

S'agissant de la manifestation du samedi 24 août dans le « petit Bayonne », le préfet des Pyrénées-Atlantiques avait pris sur le fondement de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure¹, un arrêté en date du 23 août 2019 subordonnant l'accès à un périmètre de protection à des opérations de filtrage et la fouille des manifestants groupés pour s'assurer qu'ils ne transportaient aucun des objets interdits. En outre, des instructions avaient été données pour contrôler toute personne porteuse d'un sac à dos.

En cas de découverte d'un objet interdit, tel qu'un matériel de protection, il était prévu que cet objet soit pour le seul temps de la manifestation et dans les seuls lieux ciblés par l'arrêté, saisi puis transporté à l'hôtel de police de Bayonne, où son propriétaire pouvait le récupérer dès le lendemain soit le 25 août 2019. L'alternative était que la personne renonce à pénétrer dans le périmètre de protection.

¹<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000035936191&cidTexte=LEGITEXT000025503132&dateTexte=20171031>

En application de l'arrêté, des équipements de protection ont été saisis et il a bien été notifié verbalement à ces derniers que leur matériel pouvait être récupéré à l'hôtel de Police de Bayonne après la manifestation. L'équipe d'AL JAZEERA «English» venant de Londres a rencontré des difficultés pour récupérer ses casques et lunettes le dimanche 25 août mais la situation a été réglée dès le lendemain, soit le lundi 26 août.

Quant à d'éventuelles entraves à la mobilité des journalistes, il avait été acté que les effectifs sur le terrain, commandés par un commissaire de police, ne pouvaient prendre aucune initiative de ce type sans avis préalable du poste de commandement. Le procès-verbal des liaisons radio établi à l'occasion de cette manifestation ne contient aucune demande en ce sens.

Enfin, le cadre juridique français offre la possibilité aux journalistes, estimant que leurs droits et libertés ont été violés dans le cadre de l'exercice de leur métier, de saisir la justice pour faire valoir leurs droits. La justice française travaille en toute indépendance et impartialité pour assurer le respect des libertés essentielles que sont la liberté d'expression et la liberté de la presse, qui sont garanties par la Constitution.

La France est pleinement investie afin de promouvoir et défendre la liberté d'expression et la liberté de la presse, consubstantielles à la démocratie. La protection des journalistes, la lutte contre l'impunité des crimes commis à leur encontre et la garantie d'un environnement sûr et porteur pour l'exercice de leur métier figurent parmi les priorités de la France.